

A.R. / P.R.
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

Clf : A-71

CIRCULAIRE N° 79 DU 6 JUILLET 1970

**OBJET : Règles concernant la publication des lois, décrets, arrêtés
et autres actes réglementaires.**

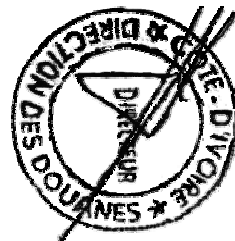
REFERENCE: Décret n°61-175 du 18 Mai 1961, publié au J.O.C.I. n° 32 du 8
juin 1961, page 813.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du Service les règles relatives à la publication des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et autres actes réglementaires contenues dans le décret n° 61-175 du 18 Mai 1961, vous voudrez trouver copie ci-après.

En pratique, la Direction des Douanes s'informe auprès de la Direction des Journaux Officiels de la date réglementaire de publication des Journaux Officiels et communique au Service la date à laquelle deviennent exécutoires les lois, ordonnances, décrets et arrêtés publiés selon la procédure normale.

ABIDJAN, le 6 Juillet 1970
LE DIRECTEUR DES DOUANES

Annexe : copie du décret 61-175
du 18 Mai 1961.



M.K. ANGOUA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 61-175 du 18 Mai 1961
fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,
- VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire trois jours francs après leur publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2.- Le jour de publication du Journal Officiel contenant les actes visés à l'article 1^{er} est officiellement établi au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre spécial tenu par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3.- Les mêmes actes peuvent, exceptionnellement, être publiés selon la procédure d'urgence.

ARTICLE 4.- La Publication d'urgence se fait par voie d'affichage du texte dans chacune des Préfectures, constaté par un procès-verbal dressé par le Préfet qui assure, en outre, la plus large diffusion du texte considéré. De plus, le texte est publié dans la presse quotidienne et fait l'objet de trois communiqués officiels radiodiffusés.

ARTICLE 5.- Les actes publiés selon la procédure d'urgence deviennent applicables à partir de leur affichage.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 18 Mai 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY